

## Décision N°2024/60

### Objet : Remboursement d'assurances – Responsabilité Civile

Le Maire de la Ville de MAZAN,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2020/20 du 10 juillet 2020 portant délégation à M. le Maire au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le contrat d'assurance de la Commune en matière de responsabilité civile,

**Vu** le sinistre survenu le 04 septembre 2024 sur le territoire communal

**Vu** la constatation réalisée par les services techniques communaux

**Vu** la déclaration de sinistre de la Commune à la compagnie d'assurance en charge de la responsabilité civile communale,

**Vu** la réclamation de la compagnie d'assurance adverse demandant la prise en charge de la réparation du sinistre à hauteur de 315,00 €

**Considérant que** la compagnie d'assurance de la Commune a pris en charge le sinistre mais ne peut verser l'indemnisation du fait que le montant (500,00€) de la franchise sur la garantie responsabilité civile de la Commune est supérieur au montant de la réparation du sinistre (315,00€),

**Considérant qu'il** reste ainsi à la charge de la Commune le paiement de la somme de 315,00€,

### DECIDE

**Article 1 :** De procéder au paiement de la somme de 315,00 € (trois cents quinze euros) à la compagnie adverse, BPCE ASSURANCES IARD sise TSA 20501 – 33881 VILLENAVE D'ORNON CEDEX.

**Article 2 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mazan, le 11 septembre 2024

Le Maire,

Louis BONNET

